Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

N° 2021-115

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 30 septembre 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 09 octobre 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *38*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (pouvoir à M. BEAUDEAU, puis arrivée au point n° 2021-114), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, Mme BEN HAJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : *1*

M. VALLETON qui a donné pouvoir à Mme VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SOLIDARITES - DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE
Convention entre la Commune de Villepinte et la Région Ile-de-France.
Subvention création de la Maison Municipale du Handicap.
Délibération n° 2021-115

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la délibération n° CR 2018-024 du 3 juillet 2018 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative au plan région solidaire,
Vu la délibération n° 2020-046 du 10 juillet 2020 ayant pour objet la délégation d'attributions accordée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° CR2021-224 du 22 juillet 2021, de la Région Ile-de-France relative au soutien du Conseil Régional d'Ile-de-France pour la création d'une Maison Municipale du Handicap,
Vu la convention N° EX057358 entre la Région Ile-de-France et la Commune de Villepinte,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la demande et l'accompagnement des personnes en situation de dépendance et de handicap ne cessent de croitre sur le territoire communal et que la part des bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) Villepintoise est de 1,2 point supérieur au taux constaté en Ile-de-France,

Considérant le souhait de la Commune de Villepinte de poursuivre ses efforts en faveur des personnes en situation de handicap et de créer un lieu ressources unique dédié au handicap : la Maison Municipale du Handicap,

Considérant, la délibération N°CP2021-224 du 22 juillet 2021, la Région Ile-de-France accordant à la Commune de Villepinte une subvention à hauteur de 42 700,00 € maximum soit 49,96 % du montant prévisionnel s'élevant à 85 470,91 € pour la réalisation d'une Maison Municipale du Handicap et de lui accorder,

Après avis de la Commission Action Sociale, Solidarité, Santé et Dépendance-Handicap du 27 septembre 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 29 septembre 2021,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Ayant entendu son Rapporteur, Madame OUARET,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 38 VOIX POUR
1 NON PARTICIPATION

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention n° EX057358 entre la Région Ile-de-France et la Commune de Villepinte relative à la subvention pour la création de la Maison Municipale du Handicap.

Article 2 : D'inscrire au budget le montant de la subvention accordée.

Article 3 : De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 09 Octobre 2021

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DES SOLIDARITES
DIRECTION DES SOLIDARITES, DEVELOPPEMENT SOCIAL, SANTE

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-115

Conseil Municipal du 9 octobre 2021

RAPPORTEUR : Madame OUARET

OBJET : VIII - SOLIDARITES - DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE
2 - Convention entre la Commune de Villepinte et la Région Ile-de-France.
Subvention création de la Maison Municipale du Handicap.

La Ville conduit une politique volontariste en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs aidants à travers un service dédié, des groupes de paroles, un soutien aux associations ou encore avec l'accueil des enfants au sein des accueils de loisirs sans hébergement.

L'analyse des données de la Caisse d'Allocation Familiale nous indique que la part des bénéficiaires villepintois-e-s de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) s'élève à 7,8 % soit 1,2 point supérieur au taux d'Ile-de-France[1] ; ce qui ne fait que conforter l'ambition portée par la Ville.

C'est dans ce cadre que la Ville a décidé de poursuivre ses efforts en faveur des personnes en situation de handicap et de créer un lieu ressources unique dédié au handicap : la Maison Municipale du Handicap.

Ce lieu permettra :
- de pallier une dispersion des offres sur le territoire et ainsi faciliter l'accessibilité même de celles-ci aux usagers et d'en accroître leur visibilité,
- et également de répondre aux exigences de qualité de service public que les villepintois sont en droit d'attendre.

Convaincue par le projet porté par la Ville, la Région Ile-de-France a décidé, par la délibération N° CP2021-224 du 22 juillet 2021, de soutenir financièrement la réalisation de la Maison Municipale du Handicap via une subvention à hauteur de 42 700,00 € maximum soit 49,96 % du montant prévisionnel s'élevant à 85 470,91 €.

[1] Source Open data Caf 2019

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la Commune de Villepinte et la Région Ile-de-France relative à la subvention pour la création de la Maison Municipale du Handicap et tous les documents s'y rapportant,
- et d'inscrire au budget le montant de la subvention obtenue.

Avis de la Commission Action Sociale, Solidarité, Santé et Dépendance-Handicap du 27 septembre 2021,
Avis du Bureau Municipal du 29 septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Région Île-de-France

CONVENTION N° EX057358

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2021-224 du 22 juillet 2021,
ci-après dénommée « la Région »

et d'une part,

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE VILLEPINTE
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219300787 00013
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : PLACE DE L'H TEL DE VILLE 93420 VILLEPINTE
ayant pour représentant Madame Martine VALLETON, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Aide aux structures innovantes dans les domaines du handicap et de la dépendance » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR2018-024 modifiée du 3 juillet 2018.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2021-224 du 22 juillet 2021, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNE DE VILLEPINTE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : Création d'une maison municipale du handicap sur la commune de Villepinte (93). (référence dossier n°EX057358).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 49,96 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 85 470,91 €, soit un montant maximum de subvention de 42 700,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Région îledeFrance

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de :
- 15 ans pour les biens immobiliers
- 5 ans pour les biens immobiliers se rapportant à des projets socialement innovants,
- 5 ans pour les biens mobiliers

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable général.

Pour les aides concernées par la règlementation relative au SIEG, à déclarer annuellement à la Région les aides publiques perçues au titre des règlements européens suivants pendant toute la durée de la convention :
- du règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8.
- du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis (de minimis général)
- du règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- du règlement (UE) n°717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Présence de la mention :
Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype :
La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos ...)
De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.
L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :
Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :
Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Région IledeFrance

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région :
Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus :

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention selon les modalités prévues à l'article 6.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Le versement du solde est également subordonné à la production de 2 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1 mai 2021 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 juillet 2021.

Elle prend fin à l'expiration de l'obligation d'affectation des biens subventionnés définie à l'article 2.1., ou le cas échéant, par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Région Ile de France

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Région Ile de France

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2021-224 du 22 juillet 2021.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 20 août 2021

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Pour la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des politiques sportives, de santé, de solidarité et de modernisation

Cédric ARCOS

Le

Le bénéficiaire
COMMUNE DE VILLEPINTE
Madame Martine VALLETON, Maire

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Région îledeFrance

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Commission permanente du 22 juillet 2021 - CP2021-224

DOSSIER N° EX057358 - Création d'une maison municipale du handicap sur la commune de Villepinte (93).

Dispositif : Aide aux structures innovantes dans les domaines du handicap et de la dépendance (n° 00001138)
Délibération Cadre : CR2018-024 modifiée du 03/07/2018
Imputation budgétaire : 904-42-204142-142004-300
Action : 14200405- Région solidaire en faveur des personnes en situation de handicap

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux structures innovantes dans les domaines du handicap et de la dépendance	85 470,91 € HT	49,96 %	42 700,00 €
		Montant total de la subvention	42 700,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE VILLEPINTE
Adresse administrative : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
93420 VILLEPINTE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Martine VALLETON, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Création d'une maison municipale du handicap sur la commune de Villepinte (93).

Dates prévisionnelles : 1 mai 2021 - 1 mai 2023
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : La commune de Villepinte souhaite pouvoir accueillir au deuxième semestre 2021 ses administrés en situation de handicap dans ce nouvel espace aussi elle a dû commencer les travaux en urgence avant la date de la commission permanente.

Description :

La commune de Villepinte a créé, dès 2009, une mission handicap. La demande autour de la problématique du handicap étant importante, le service dépendance handicap a besoin de se développer et d'avoir des locaux adaptés. En effet, le service n'est d'une part pas accessible aux personnes à mobilité réduite et d'autre part mal identifié par les villepintois .
Ainsi, la commune de Villepinte souhaite créer une structure dédiée et référente sur la ville pour toutes les questions liées à la dépendance et au handicap. Elle prendra la forme d'un espace multi accueil où les associations spécialisées pourront tenir des permanences.

Les objectifs de cette plateforme seront la mise en place d'un « Plan Handicap », élaboré avec les membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité, des projets concrets dont le dessein sera l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap et de dépendance. Des

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-115-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

campagnes de sensibilisation, des événements seront organisés sur l'ensemble du territoire. Le partenariat institutionnel et associatif sera également développé. Enfin, une Equipe Pluridisciplinaire de Suivi des Enfants en situation de Handicap (EPSEH) sera créée. Son but sera l'évaluation de situations individuelles par une approche globale des enfants présents au sein des différentes structures de la ville.
- Les missions de ce projet seront
- L'accueil du public et en particulier l'aide aux démarches administratives (MDPH, CAF)
- L'accompagnement social global par un assistant social
- L'accueil spécifique : pour les enfants en situation de handicap, l'enjeu de cet accueil est « d'entrer en société » et de s'inscrire dans la collectivité avec sa différence.
- mettre en place des actions à destination des familles, des aidants.

La demande de financement porte sur les équipements nécessaires à la réalisation du projet :
- matériel de motricité, pédagogique pour l'accueil spécifique à destination des enfants en situation de handicap
- Equipement de la structure : bureaux, tables pour la salle de réunion, armoires, chaises, matériel informatique, téléphone, imprimante, micro-onde, réfrigérateur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
La subvention régionale est fixée à 50 % maximum des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 300 000 €.

Localisation géographique :
- VILLEPINTE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux et charges afférentes	77 118,19	90,23%
Achats équipements et fournitures diverses	8 352,72	9,77%
Total	85 470,91	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	42 700,00	49,96%
Fonds propres	42 770,91	50,04%
Total	85 470,91	100,00%